

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Note de gestion du 14 octobre 2015 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités au titre de l'année 2015 des infirmières affectées en administration centrale ou en services déconcentrés

NOR : DEVK1506825N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : procédure d'attribution des primes et indemnités aux infirmières du MEDDE et du MLETR affectées en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2015.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : Administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire – agents du MEDDE et du MLETR.

Références :

Décret n°45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement;

Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales;

Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés;

Décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État;

Arrêté du 8 février 2002 modifié définissant les corps de fonctionnaires et les catégories d'agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement éligibles par assimilation à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales instituée par le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 ou à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés instituée par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002;

Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales;

Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2015.

Annexes : 2 annexes.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité aux destinataires in fine (pour information et pour exécution).

La présente note de gestion a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'attribution des primes et indemnités au titre de l'année 2015 des infirmières occupant des postes aux MEDDE/MLETR, payés sur le programme 217 et qui sont affectés :

- dans les directions d'administration centrale et services assimilés ;
- dans les différents services déconcentrés, services techniques centraux, services à compétence nationale ;
- dans les directions départementales interministérielles (DDT...) sur des postes relevant des missions du MEDDE et du MLETR.

L'annexe 1 à la présente note présente les modalités retenues.

I. – MESURES INDEMNITAIRES POUR 2015

Les montants des dotations budgétaires moyennes sont revalorisés :

- en administration centrale, de 1 200 € pour les infirmières hors classe régies par le décret du 9 mai 2012, de 1 000 € pour les infirmières de classes normale et supérieure régies par le décret du 9 mai 2012, et de 500 € pour les autres infirmières ;
- en services déconcentrés, de 750 € pour les infirmières régies par le décret du 9 mai 2012.

Ces mesures de revalorisation tiennent compte des limites des plafonds réglementaires de chacun des régimes indemnitaires concernés.

II. – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES DOTATIONS INDIVIDUELLES

Pour les infirmières affectées en administration centrale, la modulation appliquée en 2014 sera reconduite. Il est rappelé que :

- la fourchette de modulation est de 0,80 minimum et de 1,20 maximum ;
- le coefficient de modulation est arrondi à 2 décimales.

Il appartient à chaque service ou à chaque direction de procéder aux notifications individuelles avant décembre 2015. Le modèle de notification est joint à la présente note (annexe 2).

III. – MODALITÉS DE VERSEMENT DES PRIMES ET CHANGEMENTS DE SITUATION

Le bureau chargé de la paie effectuera, dès que possible, les opérations d'intégration dans la paie pour assurer dans les meilleures conditions la régularisation des acomptes mensuels. En tout état de cause, ces opérations doivent intervenir au plus tard sur la paie de décembre 2015.

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2).

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 14 octobre 2015.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. AVEZARD

Visa du contrôleur budgétaire
et comptable ministériel :
Le contrôleur général,
chef du département du contrôle budgétaire,
B. BACHELLERIE

ANNEXE 1

INFIRMIÈR(E)S AFFECTÉ(E)S EN ADMINISTRATION CENTRALE

Régime indemnitaire: IFTS d'AC et prime de rendement (PR) d'AC.

Règles de modulation:

Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 833 € de l'ex-NBI).

Le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20.

Service harmonisateur: niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

Grades	Plafond IFTS	Plafond PR d'AC	Plafond global	DBM précédente	Revalo. 2015	DBM 2015		
						Montant	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
Cat A - infirmier HC	6 225 €	5 810 €	12 035 €	6 998 €	1 200 €	7 365 €	833 €	8 198 €
Cat A - infirmier CS	6 090 €	5 660 €	11 750 €	6 998 €	1 000 €	7 165 €	833 €	7 998 €
Cat A - infirmier CN	6 090 €	5 180 €	11 270 €	6 698 €	1 000 €	6 865 €	833 €	7 698 €
Cat B - infirmier CS	5 819 €	5 620 €	11 439 €	6 998 €	500 €	6 665 €	833 €	7 498 €

INFIRMIÈR(E)S DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT AFFECTÉ(E)S EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Régime indemnitaire: IFTS des SD

Règles de modulation: pas de modulation.

Grades	Plafond IFTS	Plafond global	DBM précédente	Revalo. 2015	DBM 2015		
					Montant	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
Cat A - infirmier HC	7 760 €	7 760 €	6 998 €	750 €	6 915 €	833 €	7 748 €
Cat A - infirmier CS	7 760 €	7 760 €	6 998 €	750 €	6 915 €	833 €	7 748 €
Cat A - infirmier CN	7 760 €	7 760 €	6 698 €	750 €	6 615 €	833 €	7 448 €

ANNEXE 2

MODÈLE DE NOTIFICATION INDEMNITAIRE INDIVIDUELLE

Note à l'attention de :

Madame, Monsieur,
Prénom et Nom de l'agent :

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année ... (dans la limite des maxima réglementaires et des crédits budgétaires alloués pour l'année).

Part modulable = ... €

Part fixe = ... €

Total allocation indemnitaire = ... €

Les montants des parts modulable et fixe tiennent compte du temps de présence et de la quotité de travail durant l'année. À titre d'information, pour « année N », le montant de la dotation budgétaire moyenne (DBM) hors part fixe pour le grade de « grade de l'agent » est fixé à « montant DBM », pour une année pleine, une quotité de travail à 100% et un coefficient de modulation égal à 1.

Par rapport à l'année précédente, votre régime indemnitaire connaît une évolution de: ... %.

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée avec la paie du mois de

À toutes fins utiles, vous trouverez ci-après, des éléments statistiques concernant le régime indemnitaire (année N) relatifs à votre grade.

Signature :

Date de notification :

Signature de l'agent :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

DESTINATAIRES

Monsieur le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Administration centrale du MEDDE et du MLETR.

Madame la directrice des ressources humaines (SG/DRH) :

Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC).

Copie pour information :

SG-Service du pilotage et de l'évolution des services ;

SG-Direction des affaires juridiques ;

SG/DRH/MGS ;

SG/DRH/GAP ;

SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4 ;

SG/DRH/CE/CE-CM ;

SG/DRH/PPS ;

SG/SPSSI/SIAS2.